

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU  
(COTE D'IVOIRE)

RG : N° 4966/2018

(1<sup>ère</sup> FORMATION CHAMBRE B)

JUGEMENT CIVIL  
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 28 MARS 2019

N° 320 CIV 1<sup>ère</sup> F

Du 28/03/2019

RG : 4966/18

Madame KRA AHOU

Contre

LE GROUPE 3 A

L'ALLIANCE

AFRICAINNE

D'ASSURANCES

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (COTE D'IVOIRE) statuant en matière civile, et en premier ressort en son audience publique ordinaire du jeudi vingt huit mars deux mille dix-neuf, tenue au Palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE Ibrahim, Président ;

- 1- FALLE FEHEYA
- 2- HIEN NADEGE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY ALAMADOGO, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE**

Madame KRA Ahou, Commerçante de nationalité Ivoirienne, née le 1<sup>er</sup> novembre 1956 à Kamounoukro S/P de Bouaké ;

La demanderesse : comparaisant et concluant ;

Demanderesse

**D'UNE PART****ET**

Le GROUPE 3 A L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 1.200.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan-Plateau, Immeuble Trade Center, 3<sup>ème</sup> Etage, Avenue Noguès ;

Le défendeur comparaisant et concluant par son représentant légal ;

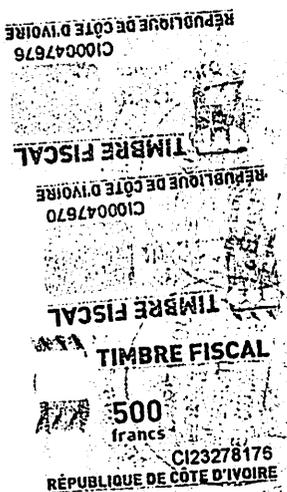
Défendeur

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Evoquée par la première fois à l'audience du 24 Mai 2018 devant la première formation A du Tribunal de céans ; La cause a subi plusieurs renvois la cause a été mise en délibéré à l'audience du 28/03/2019

Advenue cette date, le Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :





LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 14 mai 2018, KRA Ahou a fait assigner Le Groupe 3A L'alliance Africaine d'Assurances par-devant la juridiction de céans, à l'effet de s'entendre :

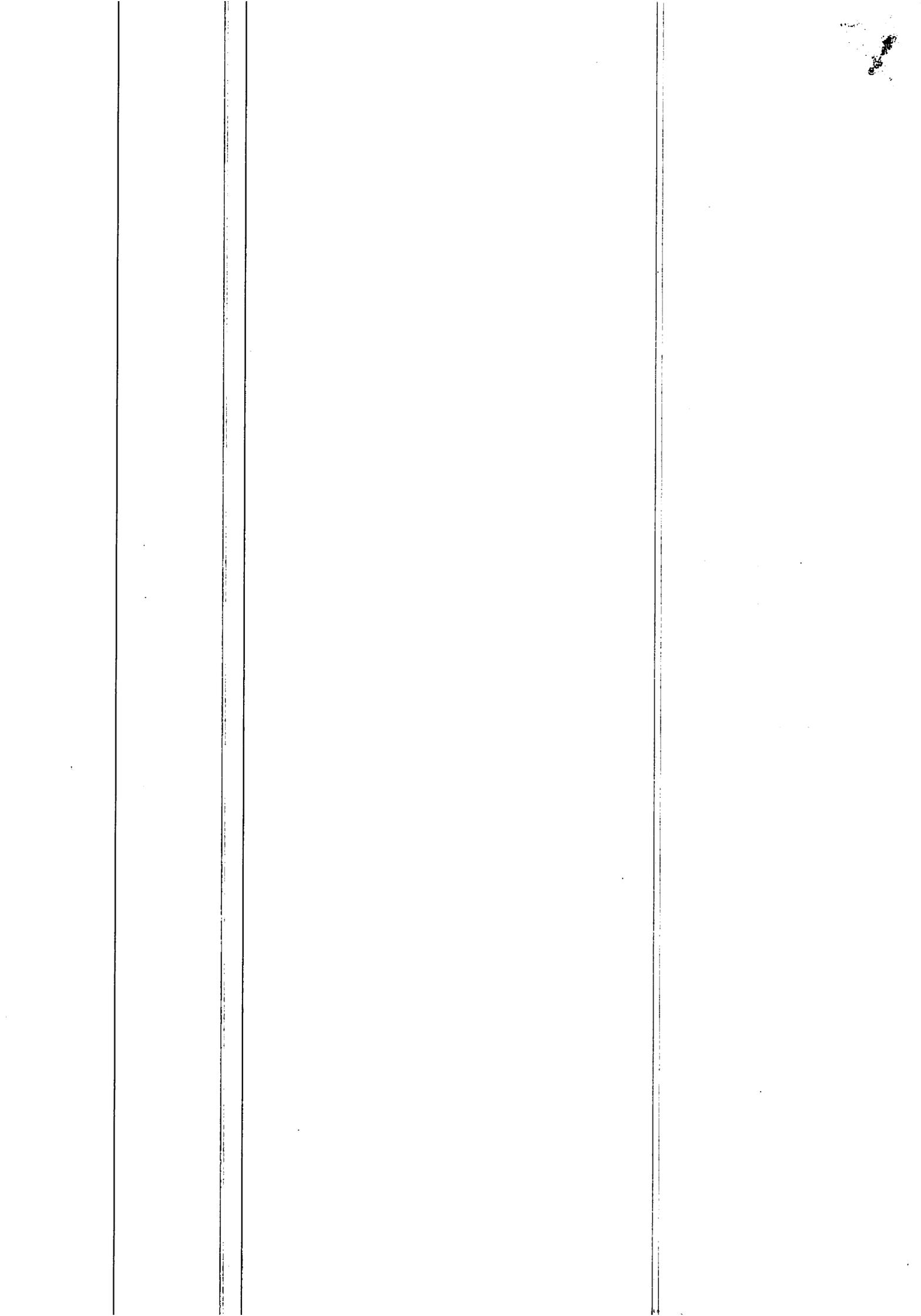
- ordonner une expertise complémentaire aux frais de la compagnie d'Assurances à l'effet d'apprécier l'aggravation de l'état de santé de la concluante ;
- Evaluer également le coût des interventions futures d'ablation et réparatrices nécessaires pour lui permettre de recouvrer une meilleure mobilité et de sortir de son état quasi-végétatif ;
- donner acte de qu'elle exposera ses prétentions à l'issue de ladite expertise, de même que les frais déjà exposés depuis le prononcé de ladite décision ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose qu'elle a été victime d'un accident de la circulation survenu le 04 avril 2012 dans la sous-préfecture de Toumodi ;

Elle ajoute qu'elle a subi plusieurs blessures graves, notamment :

- un traumatisme du maxillo-facial avec de multiples plaies de la face, parée et suturée ;
- Un traumatisme du coude gauche avec de multiples plaies de la palette humérale sans troubles vasculo-nerveux, traitée chirurgicalement le 12 avril 2012 ;
- un traumatisme du poignet avec une fracture non déplacée de la styloïde radiale, traitée orthopédiquement ;
- un traumatisme de la hanche gauche avec une fracture complexe de la cotyle gauche associant une fracture transversale et une paroi postérieure, traitée chirurgicalement le 18 avril 2012 ;

Poursuivant, elle indique qu'un règlement amiable est intervenu à la suite d'une expertise réalisée à l'initiative de la compagnie d'assurances ;



Selon elle, le rapport effectué à cet effet par l'Expert SANGARE Ibrahima a clairement énoncé qu'il y a lieu de prévoir des frais futurs nécessaires et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime en rapport avec :

- l'ablation du matériel d'ostéosynthèse du coude gauche ;
- Une chirurgie à la demande et/ou fonction de l'aggravation de la coxarthrose hyperalgique gauche, par une prothèse totale de la hanche, après ablation du matériel d'ostéosynthèse du cotyle ;

Toutefois, elle fait savoir que son état de santé se dégrade au fil du temps et nécessite de nouvelles interventions chirurgicales ;

Elle affirme en effet que les interventions envisagées par l'Expert sont nécessaires pour lui permettre d'être plus mobile et de mieux supporter les douleurs ;

Dès lors, afin de formuler une demande relative au paiement de dommages-intérêts relatifs à la détérioration de son état, elle sollicite une expertise complémentaire aux fins susvisées ;

En réplique, la société Alliance Africaine d'Assurance soulève l'exception de communication de pièces relativement aux pièces visés par la demanderesse au sein de son acte d'assignation ;

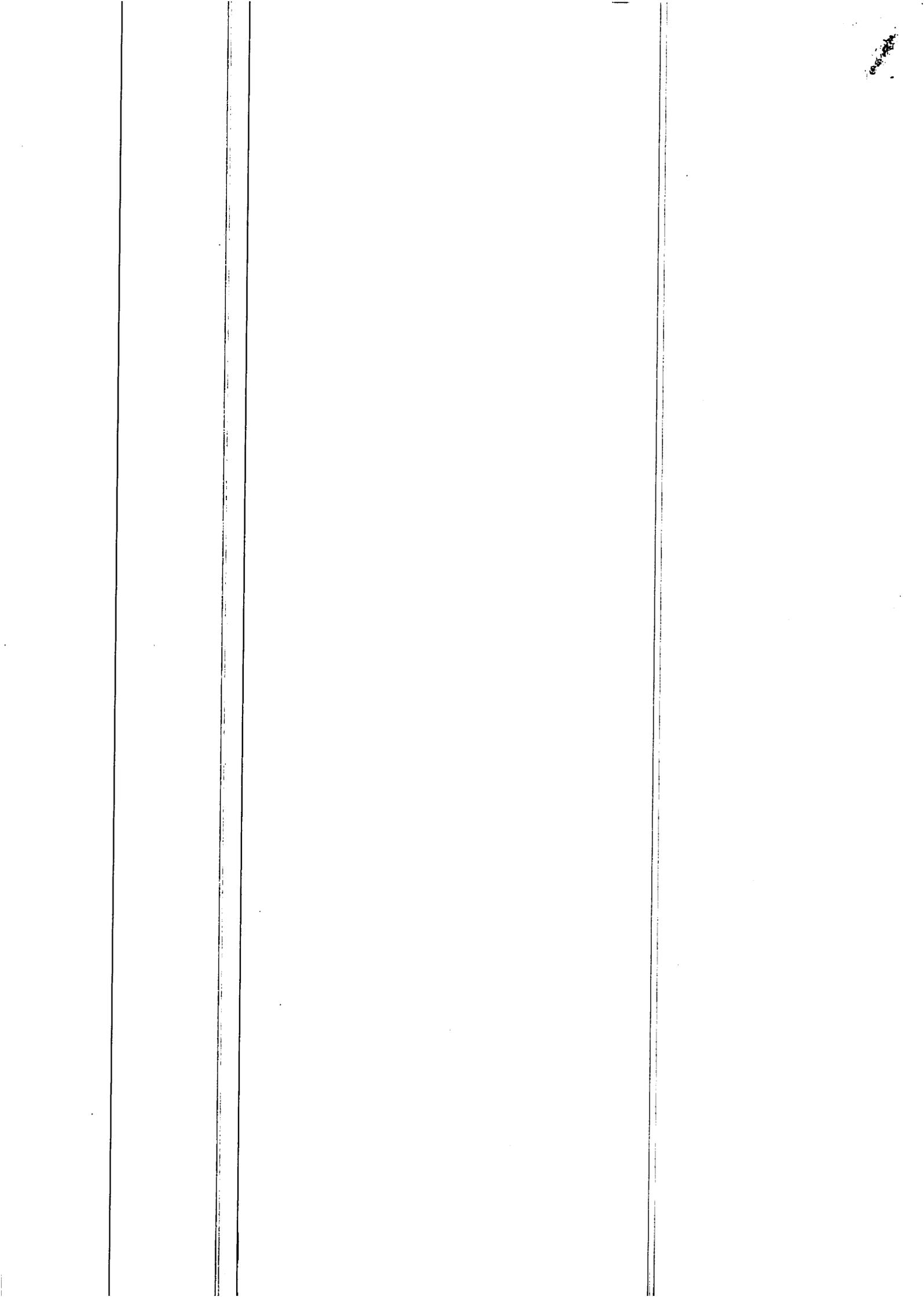
Elle soulève en outre l'exception d'incompétence ainsi que la fin de non-recevoir tirée de la non mise en cause du civilement responsable ;

En effet, elle soutient qu'en application de l'article 30 du code CIMA, la juridiction compétente est celle du lieu du domicile de l'assuré et à défaut, celui de survenance du dommage ;

Or, selon elle, le domicile de l'assuré n'étant pas précisé, la juridiction compétente est celle du lieu de l'accident, notamment, la section de Tribunal de Toumodi ;

La défenderesse relève également que pour n'avoir pas mis en cause le propriétaire du véhicule en qualité de civilement responsable, l'action de dame KRA Ahou doit être déclarée irrecevable ;

Subsidiairement au fond, elle invite le Tribunal à mettre les frais de l'expertise sollicitée à la charge de dame KRA Ahou conformément aux dispositions de l'article 67 du code de procédure civile commerciale et administrative ;



Réagissant, dame KRA Ahou indique que le civilement responsable nommé COULIBALY Zié Djakaridja est domicilié à l'adresse suivante BP 177 Abidjan 25 ainsi qu'il résulte du procès-verbal de constat d'accident produit au dossier ;

Elle révèle en outre que l'assureur ayant déjà admis sa garantie pour couvrir l'entièreté du montant de la réparation, il n'apparaît plus opportun d'attirer à l'instance le propriétaire du véhicule en cause ;

### SUR CE

#### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

La société Alliance Africaine d'Assurances a fait valoir des moyens ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

##### Sur l'exception d'incompétence de la juridiction

Suivant les dispositions de l'article 30 du code CIMA, dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur (assureur ou assuré) est assigné devant le Tribunal du domicile de l'assuré...

Toutefois, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le Tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable ;

En l'espèce, il est constant que la présente action est introduite par les soins de dame KRA Ahou, victime de l'accident de la circulation survenu le 04 avril 2012, à l'encontre de la société Alliance Africaine d'Assurances ;

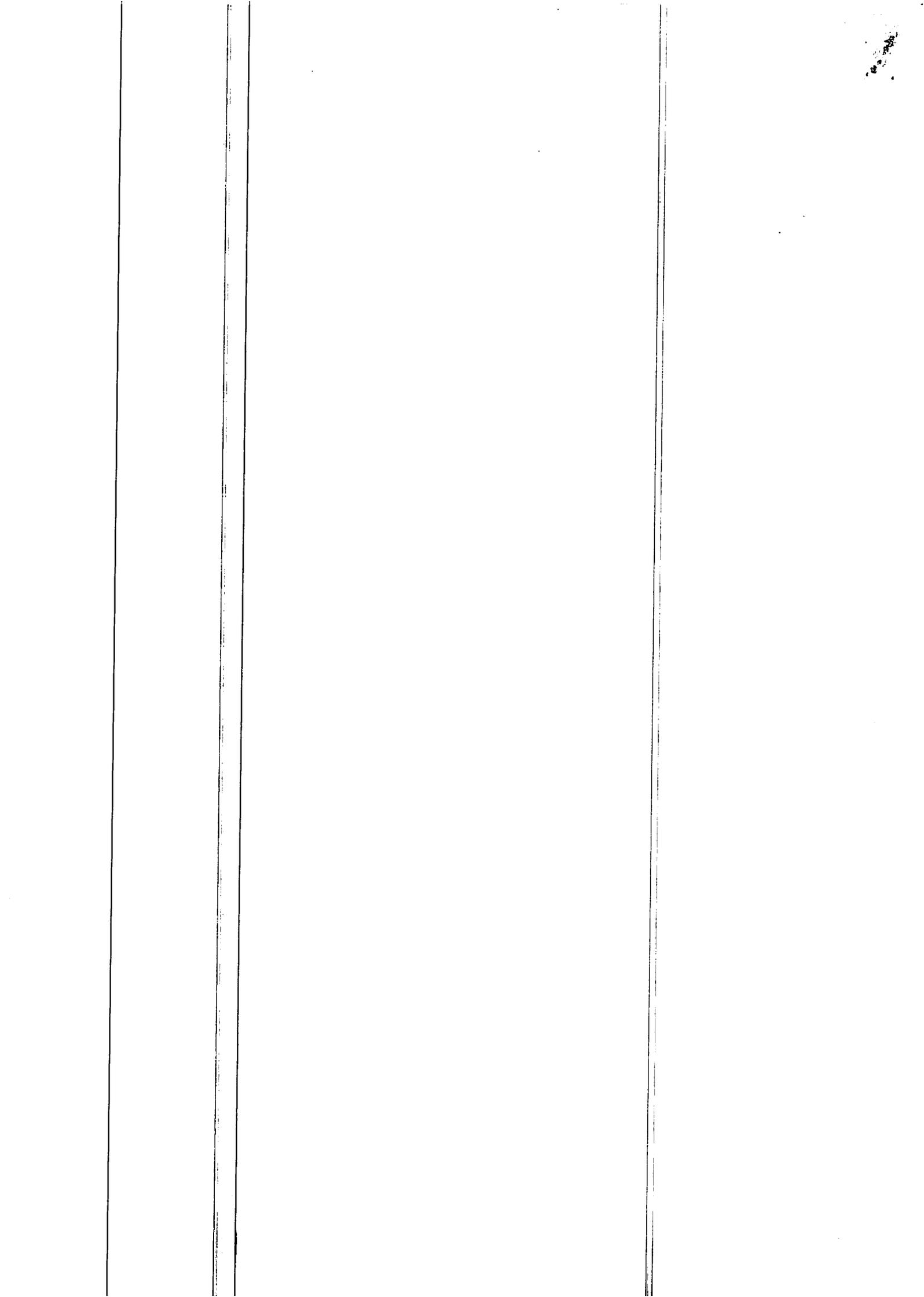
Il n'est en outre pas contesté que cette dernière ainsi que le propriétaire du véhicule responsable du sinistre en cause sont domiciliés à Abidjan ;

Dès lors, en application des dispositions susvisées, la juridiction de céans est compétente pour statuer sur le présent litige ;

Par conséquent, il convient de rejeter l'exception soulevée et se déclarer compétent ;

##### Sur la recevabilité de l'action

Suivant les dispositions de l'article 51 du code d'assurances CIMA, l'assureur n'est tenu à garantie que si à la suite du fait dommageable, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé ;



Il s'infère de ces dispositions que pour être valablement reçue par les juridictions compétentes, l'action en réparation du dommage lié à un accident de la circulation doit nécessairement tendre à une réclamation faite à l'assuré ;

En l'espèce, dame KRA Ahou entend solliciter une expertise évaluant son préjudice afin de se voir indemniser par les soins de la société Alliance Africaine d'Assurances ;

Cependant, il ressort des mentions de l'acte d'assignation du 14 mai 2018 que le propriétaire du véhicule en cause n'a pas été assigné à la présente instance alors qu'en application des dispositions précitées, l'assureur ne peut être tenu à garantie à défaut de mise en cause de l'assuré ;

Dès lors, il convient de déclarer irrecevable la présente action, tendant à mettre en œuvre la garantie de l'assureur en dehors de toute mise en cause de l'assuré ;

Sur les dépens

Dame KRA Ahou succombe ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

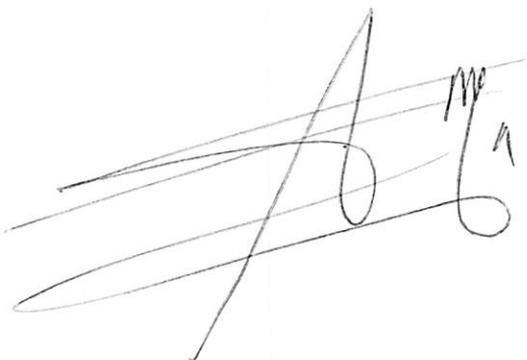
Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse ;

Se déclare compétent ;

Déclare toutefois l'action de dame KRA Ahou irrecevable ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;



NS04005399  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le... 31 MAI 2019  
REGISTRE A.J. Vol... F°  
N°... Bord...  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  